



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**  
Luxembourg

Luxembourg, le 20 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question **URGENTE** à Monsieur le Ministre de l'Education nationale concernant l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

Selon la loi du 29 aout 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les structures d'accueil sont appelées à signer un accord de collaboration avec le Ministère de l'Education nationale (MEN). Cet accord a pour objet de régler les relations entre le MEN et le gestionnaire en vue de l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre des prestations offertes lors du programme d'éducation plurilingue.

Selon nos informations, les gestionnaires doivent avoir signé l'accord susmentionné jusqu'au 02 octobre 2017. Or, dans la mesure où se posent encore une série de questions essentielles et pertinentes, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre de quelle manière sera organisé et géré le système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis ?
- Selon l'article 28 de la loi du 29 aout 2017, « *Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèques-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat* ». Monsieur le Ministre peut-il nous définir ce qu'il entend par la notion de « *non justifiée* » ?
- Toujours selon la même loi, la structure doit garantir qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise respectivement la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues.  
Monsieur le Ministre de quelle manière sera contrôlée cette disposition ?
- La loi dispose en plus que l'aide maximale de l'Etat au titre du soutien à l'éducation plurilingue est fixée à un montant de 6,00 euros par heure pendant au maximum 20 heures par semaine pendant 46 semaines par année civile. Aucun supplément allant au-delà de 6,00 euros ne peut être facturé aux parents pendant ces heures.

**Le caractère urgent de la question a été reconnu (20.09.2017)**

Dans le cadre d'une amélioration de la qualité scolaire, est-ce que les structures d'accueil sont habilitées à facturer d'autres prestations plus onéreuses (par exemple des excursions scolaires) qui auront lieu pendant les 20 heures du programme du soutien à l'éducation plurilingue ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Martine Hansen



Françoise Hetto

Députées



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 29 septembre 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

29 SEP. 2017

Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement  
Service central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne: question parlementaire N° 3307 des Députées Martine Hansen et Françoise Hetto**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par les honorables Députées Hansen et Hetto.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 29 septembre 2017

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3307 des Députées Martine Hansen et Françoise Hetto**

**Ad 1)**

La loi modifiée sur la jeunesse qui introduit l'éducation plurilingue prévoit qu'à partir du **3 janvier 2018**, chaque prestataire chèque-service accueil devra adhérer à un système d'enregistrement des heures de présence des enfants à la crèche.

Dans une première phase le système servira uniquement au recueil d'information sur les présences réelles des enfants. Le but est de disposer d'informations solides avant une introduction future d'un système de facturation plus proche des heures de présence réelles des enfants.

Je tiens à rappeler que l'objectif à long terme de ce système est d'améliorer le contrôle de l'administration en charge du paiement des aides versées aux prestataires du chèque-service accueil. Il a notamment pour but d'endiguer des pratiques de facturation excessive d'heures de présence des enfants et d'écartier les possibilités d'abus en matière de comptabilisation des heures d'encadrement prestées. Ce système simplifiera en plus la gestion des présences des enfants à la crèche et entrainera ainsi un allègement considérable des charges administratives qui incombent aux chargés de direction des structures. Ceux-ci seront dès lors plus disponibles pour se consacrer à des tâches de développement conceptuel de leur établissement.

Le système de badgeage, développé par le CGIE (centre de gestion informatique de l'éducation), fonctionnera de façon très simple, via une application mobile téléchargeable gratuitement sur un terminal. L'application sera disponible pour les structures pour le 3 janvier 2018. Une communication aux gestionnaires sur les aspects techniques est prévue pour le mois de novembre.

À partir du 3 janvier également, chaque enfant recevra par courrier, après la conclusion d'un contrat d'adhésion à la commune, une carte à puce qui s'appelle « My card fir Kanner ». Elle sera la légitimation de l'accès au système du chèque-service accueil et servira à enregistrer

les heures d'arrivée et de départ de l'enfant à la crèche. À terme, d'autres fonctionnalités pourront venir s'ajouter à la carte.

L'organisation de la gestion des cartes à l'intérieur de l'établissement sera laissée à la discrétion des structures : il est en principe prévu que, pour des raisons de simplification, les parents pourront laisser la carte à la crèche, par exemple sur un tableau accroché à l'entrée ou la confier à l'éducateur en charge du groupe de l'enfant. Les détails de cette organisation sont actuellement discutés avec les représentations du secteur.

#### Ad 2 )

Les heures de présence enregistrées sont, à terme, appelées à être prises en compte lors de la facturation de l'accueil des enfants, facturation qui sera basée sur un tarif reflétant le coût réel d'une heure d'encadrement d'un enfant.

Le coût d'une heure d'encadrement d'un enfant doit prendre en compte toutes les contraintes de gestion d'un établissement, tous les coûts qu'un gestionnaire encourt, que l'enfant inscrit soit présent ou non. Le but sera de responsabiliser les gestionnaires ainsi que les parents et de les amener à respecter les termes convenus dans leur contrat d'éducation et d'accueil. Il s'agira d'éviter que des places gratuites (donc financées entièrement par l'État) soient réservées et occupées seulement sporadiquement. Les familles devront pouvoir dans la mesure du possible bénéficier de plages horaires qui correspondent à leur besoin réel et les structures devront pouvoir gérer leur établissement. L'État devra par ailleurs avoir la possibilité de retirer ou suspendre les subventions versées si les partenaires ne respecteraient pas leurs engagements. C'est dans ce cadre que la notion d'absence non-justifiée sera définie.

#### Ad 3)

Afin de faire valoir les niveaux en matière de maîtrise des langues tels que prévus à l'article 25 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les gestionnaires devront fournir les preuves suivantes :

Pour certifier une maîtrise au niveau C1 de la langue luxembourgeoise sont valables :

- une attestation de la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'enseignement de la langue luxembourgeoise,
- un certificat « Lëtzebuergesch als Friemsprooch » par l'Institut national des langues attestant: **Compétences à l'oral**: Compréhension: niveau avancé (zweeten Diplom, Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Héiervedständnes); Expression: Niveau avancé (zweeten Diplom, lëtzebuergesch als Friemsprooch, mëndlechen Ausdrock),

Pour certifier une maîtrise au niveau C1 de la langue française sont valables :

- l'attestation de la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public français et dont la langue d'enseignement principale du système scolaire est le français,

- l'attestation d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, le français ayant compté parmi les branches de promotion jusqu'à la fin du parcours scolaire,
- l'attestation d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur dont la langue d'enseignement principale est le français,
- l'attestation d'un diplôme professionnel obtenu dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur dont la langue d'enseignement principale est le français,
- un certificat DELF/DALF valide, attestant: Compétences à l'oral: Compréhension: niveau C1; Expression: Niveau C1,
- un certificat TCF (tout public) valide, attestant: Compétences à l'oral: Compréhension: niveau C1; Expression: Niveau C1.

#### Ad 4)

Les établissements qui offrent l'éducation plurilingue doivent faire valoir une reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, reconnaissance qui est soumise à l'obligation de disposer d'un agrément en tant que service d'éducation et d'accueil. Les établissements scolaires ne sont donc pas inclus dans ce dispositif.

Aux termes de l'article 38 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'Etat est autorisé à verser au prestataire du chèque-service accueil un montant plafond de 75 cents par heure et par enfant éligible à l'éducation plurilingue, pendant au maximum 60 heures par semaine et 46 semaines par an, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

Le plafond retenu est de 71 cents par heure facturée à chaque enfant éligible au programme. Le versement de cette aide est subordonné au respect des deux obligations suivantes :

- l'engagement de personnel supplémentaire, c'est-à-dire + 10% du personnel d'encadrement requis par la loi,
- la présence de l'équivalent d'un encadrant temps plein pouvant faire valoir un niveau C1 du CECR en langue luxembourgeoise et de l'équivalent d'un encadrant temps plein pouvant faire valoir un niveau C1 du CECR en langue française.

Comme exposé dans les réponses aux questions un et deux, la période actuelle est une phase de transition vers une situation plus transparente basée sur une meilleure connaissance des coûts engendrés par les activités pour les enfants et de la durée pendant laquelle les enfants sont effectivement accueillis.



Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse